Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 40 (1952)

Heft: 3

Artikel: Nos ancêtres et la peste

Autor: Maillard, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818161

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Annales Fribourgeoises

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU CANTON DE FRIBOURG

XLme Année

No 3

1952

Nos ancêtres et la peste

par André Maillard

L'historien d'aujourd'hui aspire plus que jamais à écrire une histoire totale. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il cherche à ne rien négliger de ce qui fut humain ou affecta l'humanité? C'est pourquoi il ne détermine pas à priori les limites de son domaine, car aucune déduction logique ne lui apprend quels phénomènes, à telle époque, pouvaient agir, par le sens qu'ils revêtaient, sur la vie de ses ancêtres. C'est ainsi que les comètes, bien qu'elles n'eussent aucun pouvoir sur l'histoire, soulevèrent, au moyen âge et jusqu'à la fin du XVIIe siècle, des vagues d'émotion qui trahissent une mentalité: par ce côté, elles se rattachent à la connaissance de l'homme.

A plus forte raison une histoire totale ne saurait-elle négliger les « pestes » qui ravagèrent l'Europe avant les progrès modernes de l'hygiène et de la médecine. Non seulement elles entravèrent gravement le développement démographique qu'eût permis la forte natalité, mais elles remuèrent profondément les esprits et contribuèrent sans doute à faire graviter la spiritualité chrétienne, entre 1450 et 1650, autour de la méditation sur la mort ¹. C'est

¹ Cf. Alberto Tenenti, dans les Annales (oct.-déc. 1951).

cela qui importe, et non l'identification des diverses maladies qui portèrent le nom terrible, puisqu'aussi bien notre médecine n'y apprendrait rien et que nous n'en tirerions aucun éclaicissement sur l'évolution de l'humanité. Les documents, du reste, ne s'attardent que très rarement à décrire le mal: il suffisait qu'on le sût contagieux, puisque, ne connaissant aucun agent pathogène, on en était pratiquement réduit aux mesures préventives. Aussi m'attacherai-je surtout, dans ces notes fort incomplètes, à dépeindre les réactions humaines 1.

Ou'on se représente bien, tout d'abord, la fréquence et l'importance de ces pestes. Pour la période qui a laissé les renseignements les plus abondants, c'est-à-dire la fin du seizième siècle et le début du dix-septième, on peut compter de 7 à 9 pestes (suivant qu'on rattache à une ou deux épidémies des périodes de mortalité séparées par une accalmie); elles apparurent à Fribourg en 1564, 1577, 1582 (ou 1583), 1595, 1611, 1616, 1628, 1636 et 1639. Mais combien de victimes emportèrent-elles? C'est ce que j'hésite à évaluer, car il ne semble pas qu'on ait, à l'époque, dénombré méthodiquement les décès, ce qui, du reste, n'eût guère été possible, et il est à présumer que certaines estimations trahissent l'effroi des observateurs plutôt qu'elles ne correspondent à la réalité. Je n'ai vu qu'un chiffre officiel: il serait mort à Fribourg, en 1616, 650 personnes². Or cette peste, qui durait depuis avril 1616, n'avait pas paru très meurtrière: (« Fribourg, écrivait-on le 20 octobre, n'a été que doulcement visité »3), et il n'est pas probable que la mortalité ait fortement augmenté jusqu'à la fin de l'année. Comme ce chiffre représente le huitième de la population, on se demande combien de victimes devait faire la peste pour qu'on la trouvât

¹ Voir un point de vue de médecin dans l'article du Dr Boechat, Peste et maladies pestilentielles à Fribourg (Rev. scient. suisse, III p. 58). Mais Boechat a négligé les pestes du XVIIe siècle. Sur la grande Peste noire de 1348-50 et ses effets psychologiques, voir Chan. Philipona, Histoire de la seigneurie et bailliage de Châtel-St-Denis (Châtel-St-Denis, Huwiler-Noël, 1921), p. 240 ss. Il y a aussi des renseignements chez Grangier, Annales d'Estavayer (Estavayer-le-Lac, Butty, 1905.)

² AEF (Archives de l'Etat de Fribourg), RM (Ratsmanual) 168, première page.

³ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 78.

forte. Faudrait-il admettre qu'il y ait eu en 1565, à Fribourg, 3000 morts 1, et en 1577-78, jusqu'à la mi-septembre, 2000 ?? Cela ne dépasserait pas, certes, les pourcentages qu'on donne pour de nombreuses localités à des moments divers. Mais toutes les estimations sont incertaines: que le lecteur décide.

Quoi qu'il en soit, on comprend que de pareilles calamités, dont on ignorait presque tout, aient suscité de véritables terreurs. Celles-ci semblent pourtant, aux seizième et dix-septième siècles, s'être passablement atténuées. Notons qu'en 1611 une certaine agitation nocturne se manifesta dans la ville après qu'on y eut découvert deux pestiférés 3. Notons aussi que les habitants de lieux contaminés protestaient souvent contre les exagérations de la rumeur publique 4. Les alarmes qu'indiquent ces faits ne sont pas comparables, toutefois, aux terreurs des années 1348-49. On ne voit pas, du reste, qu'elles aient entraîné cette panique du « complot » qu'on retrouve dans toutes les Grandes Peurs. Tout au plus puis-je signaler qu'à Rue, en 1617, une femme avoua, avant d'être exécutée, qu'elle avait été la complice d'un certain Benjamin Guyot pour apporter à Fribourg de la poudre de peste 5.

Pas de terreur, donc, mais tout de même la crainte d'une mort prématurée, avec un double effet: chez les uns, une dévotion précipitée et quelque peu superstitieuse, chez les autres la hâte du plaisir. Tandis que, d'une part, certains recherchaient les prières les plus efficaces 6, le gouvernement déplorait que les

¹ Stadtbibliothek, Bern, MSS, HIST. HELV. IX, 8. On donne 700 morts pour Guin et autant pour Tavel.

² AEF, *Pap. Praroman*, 1578-82, lettre de Barbe Techtermann à son fils, du 19 sept. 1578. La même femme estime, le 23 sept. 1577, qu'il y a déjà eu 1500 victimes à Berne, et parle, le 5 décembre suivant, de 3 ou 4000 décès dans la même ville.

³ AEF, RM 162, le 3 sept. 1611.

⁴ AEF, *Missivenbücher*, nº 37, fol. 160, lettre à Lucerne du 14 décembre 1613, et 38, fol. 719, lettre à Lucerne du 7 juin 1628; *Pap. Diesbach*, carton 20, lettre de Roch de Diesbach du 13 juin 1616.

⁵ AEF, *Pap. Diesbach*, carton 21, lettre de ? Fégely à Nicolas de Diesbach du 20 mai 1617.

⁶ AEF, *Pap. Praroman*, lettre de Barbe Techtermann à son fils du 5 décembre 1577.

Fribourgeois devinssent « pyres, opiniatres et plus desbauchez » 1.

Mais tout cela ne différait pas de ce qui pourrait se passer aujourd'hui. Ce qui au contraire mérite notre attention, ce sont

les réactions réfléchies des clercs et des gouvernants.

Il fallait, pour réagir, avoir adopté une explication. Or il y en avait une qui ne souffrait pas la discussion: de même que tous les heurs et malheurs auxquels l'homme est sujet, la peste était l'effet direct d'un décret divin. Bien plus, on comprenait difficilement qu'elle pût résulter en même temps de causes naturelles, et les théologiens ne manquaient pas d'y insister quand ils abordaient le sujet 2, parce que l'explication par la seule cause première comportait des risques. Si Dieu, en effet, frappait par une sorte de miracle à rebours, il n'y avait d'autres recours que la prière et l'observation des préceptes chrétiens. Or cela tournait au désastre..., et non seulement au désastre matériel, mais presque au désespoir. Pourquoi? Parce que la peste, loin d'apparaître comme une épreuve qui permît de s'acquérir des mérites, était considérée, par les protestants aussi bien que par les catholiques 3, comme un châtiment pour les fautes passées et un avertissement pour l'avenir 4. Plus lourd était le châtiment, plus graves, sans doute, avaient été les fautes: « Nous voyons bien, écrivait-on le 5 juillet 16125, étant donné que le Tout-puissant n'apaise ni n'arrête l'épidémie dont nous sommes menacés, que de notre côté nous n'avons pas abandonné notre vie pécheresse; on doit conclure

¹ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 78: Publications en chaire au sujet de la peste.

² Voir la Dispute théologique publiée ci-dessous.

³ AEF, *Pap. Diesbach*, carton 7, lettre de l'avoyer bernois Beat-Ludwig de Mülinen, du 16 sept. 1577.

⁴ AEF, RM 123, le 22 janv. 1582: « Sans aucun doute, c'est le Dieu tout-puissant qui visite son peuple par le moyen de toutes ces calamités que sont la guerre, la famine et la peste, et cela à cause de la multitude de nos péchés, de la légèreté de notre vie et de nos désobéissances à ses commandements; si nous nous endurcissons, nous n'avons à espérer aucune rémission de ces châtiments; mais nous pouvons en obtenir la remise si, en toute humilité, nous demandons à Dieu sa grâce et commençons à faire pénitence ».

⁵ AEF, Missivenbuch 37, lettre à Châtel-St-Denis.

au contraire, puisque la maladie se répand chaque jour davantage, que nous accroissons encore la masse de nos fautes passées, augmentant ainsi le poids et la durée de la colère divine ».

Mais comment échapper à la justice divine et n'est-ce pas la rendre plus lourde que de le tenter? On peut assurer que beaucoup de gens le pensaient, car le gouvernement fribourgeois répète à tout instant que, s'il faut, certes, se soumettre à la volonté de Dieu, il n'en est pas moins conforme à ses commandements de chercher à enrayer le mal 1. Il semble, du reste, que les théologiens catholiques appuvaient sur ce point pour bien marquer les distances avec la doctrine calviniste de la prédestination, d'autant plus que celle-ci s'inscrivait, à ce que suggère la Dispute théologique publiée ci-dessous, dans une tendance alors assez générale à réduire à zéro le rôle de la volonté humaine dans le cours des événements: l'idée que Dieu gouverne tout risquait de conduire à une passivité fataliste. C'est ainsi que Leurs Excellences de Fribourg déploraient la négligence des Bernois dans la lutte contre le fléau, et l'attribuait à « cette pernicieuse et maudite doctrine de la prédestination » 2. Mais elles n'en réagissaient que mieux.

L'idée même de la peste-châtiment heurtait parfois le jugement; comme lorsque les gens d'Autigny en furent frappés pour avoir, par charité, accueilli des étrangers en détresse 3. Elle provoquait d'autre part, chez nombre de personnes, un mouvement de répulsion pour les malheureuses victimes, ces réprouvés à l'égard desquels certains croyaient devoir imiter la sévérité du Très-Haut; aussi le gouvernement dut-il rappeler à mainte reprise qu'il appartient « à bons chrestiens et membres d'un mesme corps » d'assister et soulager les malades 4. Au reste, chacun ne porte-t-il pas toujours quelque faute sur la conscience, et les vues de Dieu ne sont-elles pas insondables ? On devait par conséquent s'en tenir aux préceptes évangéliques, tout en maintenant l'idée générale, plus adéquate à l'esprit de l'Ancien Testament qu'à celui du Nouveau.

¹ AEF, Mandatenbuch 4, fol. 114, mandement aux paroisses du 30 mai 1639, et la Disp. théol., pts 21 et 22.

² AEF, Missivenbuch 37, fol. 135, lettre à Lucerne du 23 août 1613.

³ AEF, Missivenbuch 36, fol. 964, lettre du 28 janv. 1611.

⁴ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 32, lettre à Romont du 3 oct 1611.

Cela étant, la peste appelait tout d'abord un redressement moral et une piété redoublée. L'autorité civile exhortait donc chacun à amender ses mœurs. Pour sa part, elle interdisait les danses, les chants 1, les mascarades et les repas de fête 2. Puis elle ordonnait des processions auxquelles devait participer, sous peine d'une amende de dix sous, une personne au moins par maison 3. Il est douteux, cependant, que ces prescriptions aient été bien suivies. En tout cas, le gouvernement manifesta, une fois au moins, son mécontentement 4. Les pestes duraient d'ailleurs trop longtemps pour que le naturel, chez la plupart, ne reprît le dessus. En outre, on connut de mieux en mieux la marche des épidémies, et l'on prêta peut-être une plus grande attention aux mesures de prophylaxie.

Quoiqu'il dût, en 1628 encore, insister sur le fait que «Dieu le tout puissant... est acoustumé, nonobstant sa toutte puissance absolue, soy servir des moyens naturels, (que) semblablement pour chastiement de noz pechés il donne cours et permect cooperation des effects et causes secondes » ⁵, le gouvernement ne se montra jamais passif: il essaya au contraire toutes les mesures que l'on préconisait alors.

On distinguait déjà, en gros, selon une théorie qui devait subsister jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les miasmes et les contages. Selon Henry E. Sigerist ⁶, « on entendait par miasme un principe morbide hypothétique prenant naissance hors de l'homme, dans la nature, une substance toxique qui, pénétrant dans le corps, le rendait malade, conformément à sa nature. Ainsi, on se représentait le paludisme comme causé par un miasme. Le contage, par contre, ... est un principe engendré au cours d'une maladie et qui, porté sur un tissu, y donne naissance à la même maladie... La plupart des maladies épidémiques ⁷ devaient

¹ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 40, délibérations du 30 juillet 1612.

² AEF, RM 123, édit. du 22 janv. 1582.

³ AEF, RM 92, le 5 juillet 1565 et 161, le 29 nov. 1610.

⁴ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 78, proclamation du 20 octobre 1616.

⁵ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 640, édit du 13 avril 1628.

⁶ Introduction à la Médecine (Paris, Payot, 1932), p. 217.

⁷ La peste notamment.

être miasmo-contagieuses, c'est-à-dire provoquées tantôt par une action du milieu ambiant (miasme), tantôt par contamination d'homme à homme (contage) ». Ce n'est pas autre chose que disent, en s'appuyant sur Galien, les théologiens de Fribourg-en-Brisgau ¹. Il fallait donc éviter deux choses: la souillure de l'air et la transmission des contages par des agents étrangers. En fait c'étaient les malades, pensait-on, qui infectaient l'atmosphère, surtout par temps chaud ², et le principe pathogène venait du dehors, apporté par des mendiants, des réfugiés ou des commerçants ³. Quant aux comètes, dont certains accusaient l'influence ⁴, il est vrai que, parfois, leurs apparitions coïncidaient curieusement avec les méfaits des épidémies ⁵, mais cela ne convainquait pas tout le monde ⁶, et de toute façon on était sans pouvoir sur elles.

Pour le reste, on suivit l'exemple des villes italiennes du Nord, Milan et Venise principalement, qui depuis longtemps s'étaient préservées de la peste en se fermant hermétiquement aussitôt qu'elle menaçait. On s'inspira, en outre, comme le montrent les textes publiés ci-dessous, d'opinions émises par les théologiens.

Ceux-ci préconisaient toutefois un moyen de salut que l'état de la Suisse et les mesures prises par les cantons rendaient tout à fait impraticable, je veux dire la fuite. Non seulement elle se heurtait à la méfiance et aux précautions de ceux chez qui on se rendait, mais le gouvernement fribourgeois avait fait à ses sujets des localités infectées un devoir de charité d'épargner à leurs voisins une visite dangereuse; il s'y conformait lui-même en renonçant, parfois, à envoyer un représentant auprès de la diète 7.

¹ Disp. théol., pt 7.

² AEF, Missivenbuch 37, fol. 355, lettre à Lucerne du 21 mai 1616.

³ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 642, proclamation du 21 août 1628.

⁴ Disp. théol., pt 8.

⁵ En oct. 1577, la peste éclate à Fribourg. Le 9 novembre, en plein jour, on voit une comète. Par ailleurs, deux apparitions de la comète de Halley, celles de 531 et 1681, ont lieu pendant que sévissent de grandes pestes, celle de Justinien et celle de 1679-82, qui ravage l'Autriche et l'Allemagne.

⁶ L'avoyer de Berne, Beat-Ludwig de Mülinen, semble toutefois crédule à cet égard (voir AEF, *Pap. Diesbach*, carton 7, lettre du 15 nov. 1577). Il suivait, après tout, l'exemple de Charles-Quint.

⁷ Voir par ex. AEF, RM 190, le 3 juin 1639.

Donc, pas de fuite hors du canton 1. Par contre, on renforcait, dès les premières nouvelles alarmantes, la surveillance aux portes de la ville. On établissait des gardes supplémentaires, dont le salaire était pris sur des taxes imposées aux arrivants 2, et qui exigeaient d'eux l'attestation ou le serment de n'avoir été, depuis six semaines au moins, dans aucun lieu contaminé3; on leur avait même ordonné, en 1564, de mettre à mort les pestiférés qui réussiraient à entrer 4. De plus, on interdisait aux Fribourgeois de se rendre en des localités qu'on savait atteintes, à moins qu'ils ne s'imposassent ensuite une quarantaine avant de regagner leur domicile 5. Hélas! ces mesures, et surtout la première, souffrirent de nombreuses négligences qui en réduisirent fortement l'efficacité. C'est que l'application en était difficile: généralement, l'épidémie pénétrait d'abord dans le « pays », où affluaient toujours, particulièrement pendant la guerre de Trente Ans, les mendiants étrangers, puis des villageois, avant même que la nouvelle fût parvenue au gouvernement, venaient en ville et la transmettaient 6; tantôt c'étaient de nouvelles servantes 7, tantôt des artisans en quête de travail ou des travailleurs saisonniers pour la campagne, tantôt des pèlerins ou des réfugiés politiques 8 auxquels on attribuait l'intrusion de la maladie; or les autorités blessaient, quand elles cherchaient à y remédier, ou bien l'intérêt des sujets, notamment des bourgeois qui hébergeaient des réfugiés pour faire de l'argent 9, ou bien leurs sentiments de charité à l'égard des pauvres 10, dont elles n'osaient les blâmer. Par ailleurs, il y avait un gros inconvénient,

¹ En 1613, Roch de Diesbach quitte Romont pour Grandcour, sur les instances de sa femme. (AEF, *Pap. Diesbach*, carton 19, lettre du 28 mars 1613).

² AEF, RM 187, le 7 juin 1636.

³ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 635, édit du 10 nov. 1627.

⁴ AEF, RM 90, le 12 sept.

⁵ AEF, RM 162, le 2 sept. 1611.

⁶ AEF, Missivenbuch 37, fol. 348, lettre à Lucerne du 29 avril 1616.

⁷ AEF, RM 168, le 20 février 1617.

⁸ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 635, édit du 10 nov. 1627, et fol. 651, édit. du 23 juillet 1629.

⁹ AEF, Mandatenbuch 4, fol. 129, édit du 26 nov. 1639.

¹⁰ AEF, Mandatenbuch 4, fol. 116, édit du 4 juin 1639.

pour certains artisans, à ne pouvoir fréquenter certains marchés, surtout quand ils avaient promis d'y faire des livraisons ¹. Toutefois, la fermeté de Leurs Excellences s'accrut peu à peu, et elles se décidèrent finalement à ordonner de véritables chasses aux truands étrangers, lesquels commettaient du reste bien des méfaits: «Dieu les veulle ailleurs conduire », ajoutait-on pour se tranquilliser la conscience ². Mais c'était lors de la dernière peste importante, celle de 1640. Fribourg n'avait jamais réussi, auparavant, à rester indemne des épidémies qui ravageaient le pays.

Donc, la peste faisait irruption. On s'alarmait quelquefois un peu trop tôt, mais il arriva aussi qu'on ne l'apprît qu'avec un retard de 14 jours, car la famille du malade et les gens de la maison, craignant de se voir interdire tout rapport avec d'autres personnes saines, cachaient l'apparition du mal³, et pour cela recouraient probablement à la corruption. On finissait tout de même par

se trahir. Alors le Conseil édictait une ordonnance.

Il s'agissait de parer aux deux modes d'expansion de la maladie: la contamination de l'atmosphère et la transmission du principe morbide par contact direct ou indirect.

Pour conserver la pureté de l'air, on s'attachait surtout à débarrasser les rues des malpropretés qui les empestaient (dans les deux sens), c'est-à-dire des tas de fumier et des excréments d'animaux. Porcs, chiens, chats, poules, oies et canards devaient disparaître des rues 4, ce qui obligea parfois le Conseil à organiser une chasse aux chiens 5. Puis on faisait laver les rues, cependant qu'on enjoignait aux bouchers et marchands de poisson de multiplier les récurages à grande eau 6.

Mais c'est la propagation par contage que visent la plupart des mesures. Quoiqu'elle semblât d'abord susceptible d'être

¹ AEF, RM 162, le 2 sept. 1611, et 167, le 21 mai 1616; Missivenbuch 37, fol. 355, le 21 mai 1616.

² AEF, *Mandatenbuch* 4, fol. 114, mandement du 30 mai 1639; fol. 141, édit du 7 déc. 1639; fol. 157, édit du 21 mai 1640.

³ AEF, RM 187, le 29 sept. 1636, et Mandatenbuch 4, fol. 132, édit du 31 oct. 1639.

⁴ AEF, Mandatenbuch 4, fol. 120, ordonnance du 19 mai 1639, pt 11.

⁵ AEF, Mandatenbuch 4, fol. 83, édit du 27 fév. 1637.

⁶ AEF, RM 123, ordonnance du 22 janv. 1582.

empêchée par des précautions élémentaires, elle suivait des voies détournées qui rendaient la lutte difficile. D'autre part, les mesures prescrites ne laissaient pas d'être gênantes, et leur application rencontra de nombreuses résistances.

Dès qu'une agglomération était touchée, on défendait à ses habitants, ou à tous ceux qui avaient approché les pestiférés, de se rendre dans une localité encore indemne. Cela impliquait de nombreux inconvénients: l'interdiction de fréquenter les marchés, notamment celui de Fribourg, entraînait le risque de se trouver à court de provision 1; d'autre part, l'idée que l'air était corrompu invitait évidemment, comme le constataient les théologiens 2, à l'évasion vers un ciel encore pur 3. C'est pourquoi les infractions se multiplièrent, suscitant de vertes admonestations du gouvernement. Celui-ci reprochait aux sujets de manquer à la charité chrétienne en exposant autrui au danger de la contamination, et d'appesantir sur eux-mêmes, par cette attitude condamnable, la colère de Dieu 4.

Il fallut aussi réprimander souvent et menacer de peines toujours plus sévères les malades qui refusaient de se confiner chez eux. C'est que les malheureux risquaient d'être délaissés par les voisins, souvent plus peureux que charitables: des femmes n'étaient-elles pas mortes, en 1583, dans le plus complet abandon, et peut-être de faim? Des hommes furent désignés pour ravitailler les malades 6. Cependant, le gouvernement ne put éviter, lors des pestes suivantes, d'en venir à la contrainte: en 1595, il se décida à une expulsion 7; en 1636, il menaça les pestiférés récalcitrants d'Estavayer d'être tenus dorénavant pour « inca-

¹ AEF, RM 163, le 21 juillet 1612.

² Disp. théol., pt 17.

³ A Romont, la femme de Roch de Diesbach cède à ce mouvement. Voir ci-dessus, p. 42, n. 1

⁴ AEF, *Mandatenbuch* 3, lettre à Bulle du 4 avril 1613. Malgré la peste qui sévissait chez eux, des Bullois étaient venus à Fribourg pour la foire.

⁵ AEF, RM 125, le 22 mai 1583.

⁶ Ibid.

⁷ AEF, RM 146, le 25 oct. 1595.

pables de pouvoir servir de tesmoings », d'être « reputez pours personnes infames ne pouvant estre admis au rang de personnes capables estre employer (sic) ny en temoignage ny moins à aucune charge », d'être ensuite punis du carcan, expulsés et privés d'une partie de leurs biens ¹. Par ailleurs, il rendit stricte la claustration en annulant la permission qu'on avait laissée aux malades d'aller faire leurs dévotions à l'église de bonne heure le matin ².

Mais il y avait d'autres agents de propagation. D'abord toutes les personnes qui avaient approché les malades. C'est pourquoi on leur défendit d'entrer en contact ou en conversation avec quiconque. Or c'était une mesure fort pénible: pour peu qu'on eût rendu visite à un frère malade, on se voyait contraint de garder la chambre pendant six semaines, et même un avoyer ne s'y résignait pas 3. Ailleurs, un aubergiste qui se dévouait au soulagement des victimes reçut l'ordre, sous peine d'une lourde amende, de fermer sa porte 4. Dans ces conditions, beaucoup cherchaient à cacher qu'il y avait un pestiféré à leur domicile; on finit par les menacer d'expulsion avec privation de la bourgeoisie 5.

Il fallait assurer tout de même aux malades l'assistance spirituelle et les soins corporels. La seule méthode efficace était d'affecter spécialement à ces tâches un certain nombre de prêtres, de médecins et de barbiers 6, de leur assigner un domicile séparé et de leur interdire tout rapport avec la population. C'est ce qu'on fit.

Dès 1582, sept prêtres furent désignés pour visiter les malades 7. Mais ces dispositions se heurtèrent, plus tard, à des mauvaises volontés tenaces, surtout à celle des Augustins. Ceux-ci, auxquels on avait confié le quartier de l'Auge, cessèrent, en 1616, d'y remplir cette tâche; ils prétendaient qu'il n'y avait jamais eu pour eux

¹ AEF, Mandatenbuch 4, fol. 80, édit du 10 oct. 1636.

² AEF, Mandatenbuch 3, fol. 40, édit du 30 juillet 1612.

³ AEF, RM 162, le 16 mai 1611. C'est l'avoyer Wild.

⁴ AEF, Missivenbuch 37, fol. 29, lettre à Tavel du 5 juillet 1612.

⁵ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 78, édit du 20 oct. 1616.

⁶(Scherer) qui pratiquaient la petite chirurgie, c'est-à-dire surtout les saignées.

⁷ AEF, RM 123, le 22 janvier 1582.

aucune obligation d'y assurer le ministère; en réalité, ils étaient entraînés par un ressentiment contre l'autorité civile, qui avait réservé aux pestiférés leur chapelle de Promasens, et les avait ainsi privés de certains revenus. Le vicaire général les menaça d'excommunication et de suspension, mais cela n'eût rien avancé 1. Finalement, cet office continua, semble-t-il, d'être assumé par les Jésuites, qui s'étaient spontanément mis à la disposition des autorités 2, et cela encouragea les Augustins à prendre la même attitude lors des épidémies suivantes 3. Ils furent d'ailleurs imités par un prêtre nommé Jeckelmann, qui cessa, en 1639, de visiter les malades, déclarant qu'il était mal logé, mal payé et dépourvu de remèdes 4. Heureusement qu'on pouvait compter, en plus des Jésuites, sur les Capucins: lorsque l'hôpital de Notre-Dame fut contaminé, puis fermé aux indigents de la ville, c'est chez eux qu'on les envoya 5; plus tard, ils s'offrirent tous pour l'assistance des pestiférés, s'exposant comme un seul corps non seulement à l'épidémie mais à rebuter les bienfaiteurs craintifs, ce qui força le gouvernement à leur venir en aide 6.

Des défaillances, il y en eut aussi chez les médecins et les barbiers. Il fallut, en 1578, que la caisse publique ajoutât quelque chose à leurs honoraires 7, puis ils furent blâmés pour leurs prix exagérés 8. Il arriva même que le docteur Paccot, auteur d'un Traité sur les préservatifs et les remèdes contre la peste, demanda, en pleine épidémie, la permission de s'en aller à la campagne, ce que bien entendu on lui refusa 9, tandis que Bidermann 10, plus désireux peut-être de s'enrichir, fut soupçonné, en 1612, d'avoir

¹ AEF, RM 167, le 27 août 1616.

² AEF, *Pap. Diesbach*, lettre à l'avoyer Nicolas de Diesbach, du 14 mai 1616.

³ AEF, RM 179, le 14 janv., le 4 mai et le 15 sept. 1628; RM 180, le 8 janv. 1629; RM 188, le 4 oct. 1636.

⁴ AEF, RM 190, le 6 sept. 1639.

⁵ AEF, RM 167, le 22 oct. 1616.

⁶ AEF, RM. 179, le 2 nov. 1628.

⁷ AEF, RM 116, le 21 avril 1578.

⁸ Ibid., le 4 juillet 1578.

⁹ AEF, RM 167, le 30 juin 1616.

¹⁰ Sans doute le fils du célèbre Niklaus Bidermann.

caché que la peste fût à Marly ¹, et vertement réprimandé, en 1616, pour avoir tendu la main à des enfants après une visite de malades ². Reconnaissons toutefois qu'ils devaient trouver peu d'agréments dans la ségrégation à laquelle on les soumettait pendant de longues périodes. Si au moins ils avaient obtenu des résultats encourageants!

D'ailleurs, l'ensevelissement des morts causa encore plus de tracas au gouvernement. Le problème du nombre se compliquait d'un problème de prophylaxie, car les cadavres aussi pouvaient propager la maladie, et peut-être d'un problème psychologique, car les corps de ces réprouvés répugnaient à beaucoup de gens 3. Après avoir requis l'aide des mendiants 4, on institua des marons 5, qui devaient faire de nuit les ensevelissements et se tenir aussi à l'écart des personnes saines. Mais ce furent sans doute des intrépides quelque peu cyniques et mécréants, qui exigèrent d'exorbitantes rémunérations 6, fréquentèrent ouvertement les marchés, troublèrent les nuits de la ville en s'enivrant bruyamment et usèrent d'insolences vis-à-vis des bourgeois. Telle est toujours, face au danger imminent, une part de l'humanité: « Cette épidémie qui nous visite pour nous punir et nous engager à réformer notre vie... est au contraire, pour d'autres, l'occasion de montrer leur malice » 7. Le Conseil leur adressa de sévères avertissements et permit à la population, s'ils continuaient, de répondre par des coups et des pierres 8. Mais il ne semble pas qu'il ait jamais obtenu d'eux l'accomplissement soigneux de leur tâche: en 1628, un pestiféré se plaignait qu'on enterrât les Chrétiens comme des chiens 9.

Dans le pays aussi, il se produisit quelques faits scandaleux. En 1612, les gens de Marly refusèrent la sépulture à un enfant d'Ependes qui était mort de la peste au milieu d'eux: Leurs Excel-

¹ AEF, RM 163, le 5 juillet 1612.

² AEF, RM 167, le 11 avril 1616.

³ AEF, RM 115, le 31 oct. 1577.

⁴ Ibid.

⁵ On ne connaît pas l'origine de cette dénomination.

⁶ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 75, le 21 juin 1616.

⁷ Ibid.

⁸ AEF, RM 167, le 14 juin 1616.

⁹ AEF, RM 179, le 1er sept. 1628.

lences répliquèrent par une lettre qui m'a paru digne d'être publiée ¹. En 1628, des corps furent si mal enterrés, près de Grandfey, qu'on craignit de les voir déterrer par le bétail ². En 1636, deux cadavres restèrent abandonnés, près de Broc, pendant dix ou douze jours ³. Tout cela, étant donné la vénération qu'on témoignait envers les défunts, montre l'horreur qu'inspirait la peste.

On devine la panique qu'elle devait provoquer quand elle faisait irruption dans un hôpital ou un couvent, puisqu'on estimait nécessaire d'en confiner tous les occupants. C'est ainsi qu'en 1616 les moines d'Hauterive s'enfuirent prestement de leur couvent et abandonnèrent le service divin; mais le gouvernement, après les avoir réprimandés, menaça de les ramener par la force en leur cloître; il faisait remarquer d'ailleurs qu'ils disposaient de cellules séparées, et qu'ils n'avaient qu'à user des remèdes ordinaires: manger sainement et modérément, boire du vin sans excès 4. Peu après, deux personnes moururent du terrible mal à l'hôpital de Notre-Dame; les portes ayant été fermées, les malades cherchèrent à s'évader par les fenêtres 5.

Pour éviter ces paniques, la bonne méthode était d'éloigner les malades. Dès 1611, on avait pensé à les réunir dans une même maison ⁶, mais c'est en 1616 seulement qu'on leur construisit des cabanes hors de la ville, ce qui réunissait deux avantages, celui de rassurer les citadins et celui de procurer de l'air frais aux malades ⁷. En 1628, on réserva même à leur intention quatre emplacements, soit un par quartier ⁸: pour le Bourg le Goz de la Torche, pour la Neuveville la Mottaz, pour les Places le fossé près de la porte des Etangs, et pour l'Auge les Neigles. On ne dit pas, hélas! quel sort subirent ces malades ainsi isolés...

Cependant, tous les risques n'étaient pas de ce fait éliminés.

² AEF, RM 179, le 11 février 1628.

Voir ci-dessous, p. 66.

³ AEF, Missivenbuch 40, fol. 523, lettre du? sept. 1636.

⁴ AEF, Missivenbuch 37, fol. 358, lettre du 3 juillet 1616.

⁵ AEF, RM 167, le 22 oct. 1616.

⁶ AEF, RM 162, le 17 sept. 1611.

⁷ AEF, RM 167, le 14 mai 1616.

⁸ AEF, RM 179, le 7 juin 1628.

On avait toujours opiné, notamment à cause des poissons morts 1, que l'eau pouvait être contaminée et transmettre la maladie. C'est pourquoi il était interdit de laver aux fontaines le linge des malades: on devait aller jusqu'à la Sarine ou au delà des murs, et si possible de nuit 2. Quant aux objets solides, seuls ceux de bois et de fer paraissaient incapables de transporter le principe morbide; les autres étaient prohibés sur le marché 3. Puis on profita de nouvelles constatations: « la maladie et contagion seslargist et accroist, remarquait-on en 16284, par diverses façons et manieres, ce qu'avons naqueres experimenté, lorsque par un estranger la maladie a pris pied en ceste contrée, et par bonne pollice estoit estouffée, tellement qu'on ne savoit plus aulcune persone attainte de ce mal en ceste ville, neantmoins par moyen des habits de dueil ou revestements quon appelle donnez pour soulagement des paulvres, et par leur importunité linfection soy trouve maintenant eslargie plus qu'auparavant, tellement quil est à craindre que si ny est remedié par lappaisement de lire de Dieu, survenant la chaleur de lesté, en pourroit arriver une infection generale et corruption de l'air ». C'est pourquoi on prescrivit « que des morts et trespassez par contagion ne soient plus donnez ny receuz aucuns revestements, soubz quel pretexte que ce soit, ou des testaments, necessitez ou aultre quelconque consideration, ains que le tout des meubles, linges et bagages desdits infectez ne soit en rien party (partagé), changé ni remué jusques à tant le tout soit eventé, purgé et nettoyé » 5.

Voilà pour la prophylaxie. Il resterait à parler de la thérapeutique, mais il est inutile de s'y attarder, car la médecine ne jouissait pas, à ce qu'on devine, d'un grand crédit ⁶. Ne recommandait-elle pas, d'ailleurs, la fuite comme le plus sûr moyen de salut ⁷? Aussi avait-on recours, quand ce n'était pas au vin ⁸, à des remèdes empiriques parfois fort compliqués qui évoquent les

¹ AEF, RM 117, le 17 août 1578.

² AEF, RM 123, le 22 janv. 1582, pt 10.

³ Ibid., pt 11.

⁴ AEF, Mandatenbuch 3, fol. 640, édit du 13 avril 1628.

⁵ AEF, Mandatenbuch 3, édit du 13 avril 1628.

⁶ Disp. théol., pt 15.

⁷ Ibid., pt 23.

⁸ Voir ci-dessus, p. 48.

boissons magiques des sorciers et sorcières. Voici une recette du seizième siècle 1: on y mélange du genièvre, du gingembre, du girofle, de la muscade, du dyamargariton et d'autres ingrédients mystérieux avec du vin et du sucre. Nous sourions. Toutefois, il semble que les médecins s'acquirent peu à peu de la considération puisqu'en 1639, pour la première fois, on leur accorda une mention dans une ordonnance du Conseil 2: on les engageait à faire provision de tous les médicaments en usage, d'ambre notamment 3, de manière qu'il y en eût de simples pour les pauvres et de plus recherchés pour les riches.

De plus en plus, donc, la lutte était menée avec rigueur et ampleur, ce qui prouve la détermination du gouvernement et sa confiance en la réussite. Est-ce à dire qu'on leur dut la fin des pestes? Là-dessus, des opinions contraires ont été émises 4; il est sûr en tout cas que certains rapprochements de faits obligent à décider pour leur efficacité, non pas contre le phénomène dans son origine, mais contre l'extension de ses ravages. Si l'on ne parvint jamais à arrêter la peste à proximité de la ville, ce serait plutôt, me semble-t-il, parce que le gouvernement ne disposait pas de forces de polices suffisantes pour imposer l'observation stricte et totale de ses édits. Il rappelait les devoirs des Chrétiens, mais cela ne suffit pas à prévenir les défaillances... Tout de même, il arriva au moins deux fois que la contagion, après un premier assaut, fut enrayée pendant plusieurs semaines et ne reprit sa marche qu'à la faveur d'un relâchement, par lassitude, des précautions 5. En 1613, on réussit même à étouffer rapidement l'épidémie 6.

¹ AEF, Stadtsachen B, nº 170.

² AEF, Mandatenbuch 4, fol. 120, le 19 mai 1639.

³ Les autres me sont restés mystérieux.

⁴ Voir, en faveur de l'efficacité: D^r Wilhelm Bickel, Bevölkerungsgeschichte und Bévölkerungspolitik der Schweiz (Zürich, 1947), p. 83; contre: D^r Eugène Olivier, Médecine et santé dans le pays de Vaud, au XVIII^e siècle (1675-1798) (Lausanne, édit. La Concorde, 1939), t. I, p. 631 et 632.

⁵ AEF, *Pap. Praroman*, 1578-82, lettres de Barbe Techtermann à son fils des 26 fév., 11 mars et 1^{er} juin 1578; lettre de Pierre de Praroman du 31 mars. Voir aussi l'édit cité ci-dessus.

⁶ AEF, RM 164, le 20 mai et le 21 sept. 1613; Missivenbuch 37, fol. 160, lettre du 14 déc. 1613.

Peut-être la cessation des pestes résulta-t-elle de causes plus générales, et particulièrement des progrès de l'hygiène, mais il est certain que les ordonnances des gouvernements réduisirent considérablement le nombre des victimes. C'était, pour une part, une victoire sur la tentation de fatalisme qui guettait un christianisme assez proche de l'Ancien Testament.

J'ai estimé que les trois documents suivants méritaient d'être portés à la connaissance des lecteurs. Ce sont : une ordonnance non datée, qu'il faut peut-être placer au 19 décembre 1577 ¹, et que j'ai quelque peu résumée en la traduisant, une « dispute théologique », dont le texte original devait être publié face à la traduction, et une lettre écrite aux gens de Marly, qui donnera le ton des rapports, au dix-septième siècle, entre le gouvernement et ses sujets.

I

AVIS DE LEURS EXCELLENCES DU PETIT ET DU GRAND CONSEIL POUR EMPECHER LA PESTE 2

« Sans aucun doute, c'est le Dieu tout-puissant qui visite son peuple, par le moyen de toutes ces calamités que sont la guerre, la famine et la peste, et cela à cause de la multitude de nos péchés, de la légèreté de notre vie et de nos désobéissances à ses commandements; si nous nous endurcissons, nous n'avons à espérer aucune rémission de ces châtiments; mais nous pouvons en obtenir la remise si, en toute humilité, nous demandons à Dieu sa grâce et commençons à faire pénitence »; on fera donc les processions déjà envisagées, et chaque maison y aura au moins un représentant; on interdit aussi, pour un certain temps, le carnaval, les mascarades et la danse.

¹ AEF, RM 115, à cette date.

² AEF, Stadtsachen B, nº 170.

Comme la peste ne provient que de l'air insalubre et de la malpropreté, on demande à chacun de tenir propre sa maison.

On évacuera le petit bétail dans un délai de quatorze jours.

On ordonnera aux vendeurs de poisson de laver souvent, à grande eau, l'emplacement où ils vendent.

Quant aux bouchers, ils laveront leur boutique au moins une fois par semaine.

On choisira des prêtres vertueux pour confesser les malades et leur administrer les sacrements, soit deux à Saint-Nicolas, de langue allemande; deux à Notre-Dame, de langue française, un aux Cordeliers et un aux Augustins. Ils toucheront leurs bénéfices comme s'ils s'acquittaient de leur service à l'église, mais ils éviteront, autant que possible, d'entrer en contacts avec la population saine.

Les autres prêtres ne seront pas obligés d'aller chercher les corps des défunts jusque dans les maisons.

Pour subvenir aux besoins des malades, on désigne trois barbiers (Jean Keller, Jean Bidermann le jeune, Barthélemy Zillier). Eux aussi éviteront la société des personnes saines.

Ils ne répandront pas le sang des pestiférés dans la rue, mais le porteront à la Sarine ou tout au moins le mélangeront d'eau.

Les malades resteront confinés pendant un mois, ainsi que ceux dont un compagnon est mort.

En cas de nécessité, ils tâcheront de ne sortir que de nuit ou tôt le matin. On peut faire les enterrements selon la coutume, mais personne n'y sera forcé.

Les malades et ceux de leur maison n'entreront pas dans les magasins: ils déposeront l'argent devant la porte.

On fait appel à la charité de tous pour le cas où des malades tomberaient dans le dénuement.

Le linge des pestiférés ne sera pas emporté dans un endroit sain. On ne le lavera que de nuit, à la Sarine ou hors des murs. On ne le séchera pas en des lieux ouverts.

Le marché aux occasions ¹ sera suspendu. On n'achètera rien au dehors pour le revendre en ville, sauf des objets de fer ou de bois.

On désignera quatre hommes par quartier pour les ensevelissements, et ils seront payés.

¹ Nous dirions « marché aux puces ».

DE FUGA PESTIS DISPUTATIO THEOLOGICA¹

Praeside Iod(oro) Lorichio, in Archigimnasio Friburg(ensi) professore ordinario, respondebit Al-(umnus) Iacobus Bilonius Friburgensis, Clariss(imi) 1(n) C(hristo) Domini Iacobii Bilonii, Canonum professoris, etc. f(ilius), ad diem sext(um) septembris, hora et loco consuetis.

Fribugi (sic), An(no) MDLXXVII.

De peste eiusque fuga.

Nomen.

- 1. Pestis, latinis, grœcis et hebræis, a pernicie sive a perdendo dicta est. Unde pestiferum appellamus quod morthale est ac mortem affert.
- 2. Dicitur etiam contagio quod ex contactu seu cohabitatione correptorum persæpe orietur in aliis.
- 3. Ob id quoque ἐπιδίμιον² νόσημα a Galeno inscribitur, ceu morbus publicus, qui homines passim invadat.

DISPUTE THÉOLOGIQUE SUR LA FUITE DE LA PESTE

Sous la présidence de « *Iodorus* » Lorichius, professeur ordinaire de théologie à l'Université de Fribourg (en Brisgau), auquel répond l'élève Jacques Bilonius, de Fribourg, fils de l'illustre professeur de droit canon Jacques Bilonius, le six septembre, à l'heure et au lieu habituels.

Fribourg, en l'an 1577.

La peste et la fuite de la peste.

Le mot.

- 1. « Peste » vient, en latin, en grec et en hébreu, de « pernicies » (la destruction) ou de « perdendo » (en détruisant). C'est pourquoi nous appelons « pestilentiel » tout ce qui est mortel et apporte la mort.
- 2. On nomme contagion tout ce qui apparaît, le plus souvent, par suite du contact ou de la cohabitation avec ceux qui étaient déjà atteints.
- 3. Pour cette raison aussi, Galien appelle « maladie épidémique », ou maladie publique, celle qui attaque les hommes indistinctement.

¹ AEF, Stadtsachen B, nº 170. C'est sans doute une copie qu'apporta ou envoya un Fribourgeois étudiant à Fribourg-en-Brisgau.

² Pour ἐπιδήμιον.

Rei descriptio.

- 4. Ex his ergo liquet, pestem esse morbum, seu corruptionem quamdam corporis cum præsentis mortis periculo conjunctam.
- (5.) Est autem latens et occulta corruptela letum hominem anteaquam deprehendatur occupans; tamen bubones ex illis partibus omittit, ubi materia ad inficiendum maiorem dispositionem offendit.

Causæ.

- 6. Causarum e quibus id mali proficiscitur, aliæ naturales ac intrinsecæ sunt, aliæ vero extrinsecus accedunt.
- 7. Ex naturalibus duas esse præcipuas constat: unam, ærem viciatum et putridum, alteram humores corporis, vitioso victu collectos, et ad putrescendum paratos (Galen. lib. I, de Dissi. Feb. cop. 4).
- 8. Vitium autem aeri inferunt, vel cadaverum reliquorumque putrescentium, non crematorum aut humatorum multitudo, ut in bellis accidit, aut ex aliquibus lacubus paludibus æstivo tempore fæda evaporatio, seu, ut quibusdam placet, maligna quædam e cælestibus corporibus influentia.
- 9. Accedit temperaturæ aeris ad immoditam caliditatem aut humiditatem conversio.

Description de la chose.

- 4. Il résulte donc de cela que la peste est une maladie, ou une sorte de corruption du corps, qui entraîne un péril de mort immédiat.
- (5.) C'est d'autre part une corrosion obscure et mystérieuse qui envahit l'homme bien portant avant même qu'il s'en rende compte; cependant, elle épargne quelquefois ses bubons quand elle se heurte, dans certaines parties (du corps), à une constitution trop forte pour qu'elle puisse les infecter.

Les causes.

- 6. Parmi les causes dont résulte ce mal, il y en a de naturelles et intrinsèques, mais d'autres agissent du dehors.
- 7. Les deux principales causes naturelles sont certainement: d'une part, l'air vicié et putride, d'autre part, les humeurs corporelles, rassemblées par le fait d'une nourriture défectueuse, et prêtes à la putréfaction (Galien, livre I, « de Dissi. Feb. cop. 4 »).
- 8. Or la corruption de l'air est produite, ou bien par la multitude des cadavres et des déchets pourrissants qui n'ont été ni brûlés ni enterrés, comme il arrive pendant les guerres, ou bien par les émanations malsaines de certains lacs ou marais pendant l'été, ou bien, comme on se plaît à le dire, par quelque influence maligne des corps célestes.
- 9. Il se produit des changements de la température ambiante allant d'une chaleur immodérée à l'humidité.

- 10. E quibus deinde cibi et animantia humano victui necessaria indubie perniciem contrahunt.
- 11. Cumque homines cunctos acrem inquo halitam inspirare, equis (= æquis) cibis præsentibus victitare oporteat, nihil mirum si in locis peste contaminatis constituti eadem quoque citius aliis corripiantur.
- 12. Caussæ (sic) deinde accessoriæ sive extrinsecæ sunt. Primo peccata hominum, ut scriptura testatur (Deut. 18, Reg. 24, Nu. 11, Ezech. 7 et 38). Hinc justa vindicta iræ divinæ peccata nostra vindicantis (Esa. 45, Nu. 14, Ezech. 6, etc.).
- 13. Est præterea pestis alia corporis, alia animi remedia.
- 14. Remedia partim corporea sunt, partim spiritalia (sic), quorum hæc, tametsi potiora sunt, tametsi posterius a nobis explicabuntur.
- 15. Ex corporeis ergo remediis alia curant morbum præsentem, alia præservant et custodiunt, ne invadat. De curantibus præscribunt medici, non negligenda nec contemnenda.
- 16. Ex præservantibus ergo, omnium tum medicorum tum aliquatenus recte sentientium quin etiam omnium hominum tam cristianorum quam infidelium præceptis, judiciis experientiaque contestatum est: nul-

- 10. Par suite de cela, les aliments et les animaux nécessaires à l'entretien de l'homme sont, sans aucun doute, atteints par le mal.
- 11. De plus, comme on ne peut éviter que tous les hommes respirent cette atmosphère, qu'on peut dire pernicieuse, et qu'ils se nourrissent des aliments semblables mis à leur disposition, rien d'étonnant si ceux qui habitent des lieux contaminés par la peste sont atteints par elle plus rapidement que les autres.
- 12. Ensuite, il y a des causes accessoires, ou extrinsèques. Ce sont d'abord les péchés des hommes, comme l'affirme l'Ecriture (Deut. XVIII (9-12), II Reg. XXIV (15-17), Num. XI (1-2), Ezech. VII et XXXVIII (18-22). De là, la juste vengeance de la colère divine, qui punit nos péchés (Is. XLV (?), Num. XIV (11-12, 34, 36-37), Ezech. VI).
- 13. Ajoutons qu'il y a, contre la peste, des remèdes pour le corps et d'autres pour l'âme.
- 14. Les remèdes sont, les uns corporels, les autres spirituels. Bien que ceux-ci soient les plus sûrs, nous ne les exposerons qu'en second lieu.
- 15. Parmi les remèdes corporels, les uns s'attaquent à la maladie déjà déclarée, les autres en préservent et l'empêchent de prendre pied. Ceux-là sont prescrits par les médecins; ils ne doivent être ni négligés ni méprisés.
- 16. Pour ce qui est des préservatifs, tous les médecins qui ont eu un jugement suffisamment sain, et tous les hommes, aussi bien chrétiens qu'infidèles, attestent par leurs prescriptions, leurs jugements et leur

lum remedium aliud, presentius, tutius, constantius contra pestem, ipsa FUGA, sive recessu e loco pestilenti aere infecto, et commigratione in aliquem alium, ubi minime vitiosus aer, sed plano optimus (Galen. lib. de Theriaca ad Pisonem).

- 17. Adeo etiam ut vulgus non temere audeat dicere, pestilentiæ tempore plus opis et auxilii præstare tria hæc adverbia, cito, longe, tarde, quam tres optimo instructas officinas.
- 18. Nam, ut dicebamus, cum istiusmodi aeris corruptela præsentiss(imam) perniciem secum afferat, fit ut respirationis necessitate homines ipsum aerem, velut venenum quoddam ad se per hos¹ attrahant, indeque corripiantur.
- 19. Quod vero non omnes, eundem aerem inspirantes, pestilentia ex æquo corripiantur, fit primo, quod supervacua humiditate pleni non sunt, deinde quod non æqualiter sint affecta corpora.
- 20. Sed et Deus, auctor vitæ et (rationis et) mortis, etiam in mediis periculis, quos vult tuetur, atque conservat (Deut. 32, Proverb. 18).
- 21. Quia vero Dei, in his et similibus, voluntas nobis abscondita, nec etiam temere inquirenda est (Tob.

expérience qu'il n'y a pas de remède plus immédiat, plus sûr, plus éprouvé contre la peste que la FUITE pour échapper au lieu envahi par l'air pestilentiel, et le départ pour quelque autre lieu où l'air est le moins vicié possible, mais au contraire tout à fait sain (Galien, livre « de Theriaca ad Pisonem »).

- 17. Cela est si vrai qu'en temps de peste, ainsi que le peuple ne craint pas de le dire, les trois adverbes: vite, loin, longtemps, sont d'une plus grande utilité et d'un plus grand secours que trois officines parfaitement équipées.
- 18. Comme nous le disions, en effet, lorsque l'air ainsi corrompu apporte avec lui le péril tout proche du fléau, il arrive que les hommes, ne pouvant échapper à la nécessité de respirer, aspirent par la bouche cet air même, comme une sorte de poison qui les infecte, et ils sont atteints par la maladie.
- 19. Certes, les hommes qui respirent le même air ne sont pas tous atteints au même point: cela vient d'abord de ce qu'ils ne sont pas pleins d'une humidité superflue (?), ensuite de ce que les corps n'ont pas les mêmes prédispositions.
- 20. Mais surtout c'est que Dieu, auteur de la vie, (de la raison) et de la mort, préserve et sauve, jusqu'aux milieu des périls, ceux qu'il veut (Deut. XXXII (8-14, 39-43), Prov. XVIII (?).
- 21. Mais, comme la volonté de Dieu, dans ces choses et les autres semblables, nous est cachée et ne

¹ Pour os.

14, Eccl. 19, Math. 24 et 25), ideo mediis quæ præordinavit atque concessit interea cum gratiarum actione utamur.

22. In eum itaque usum omnem medicinam condidit, perque aliorum peritorum ministerium cæteris voluit eam dispensari (Eccl. 38 et 8). Cuius exemplum scripturæ nobis comendat in Ezechia rege (4 Reg. 20). Ita et Paulus apostolus censuit: Nemo, inquit, carnem suam nunquam odio habuit, sed fovet et nutrit eam (Ephes. 5).

23. Cum ergo adversus pestilentiæ contagionem, medicorum consilio ipsaque experientia magistra, ceteris præstantius utiliusque remedium sit FUGA, ac recessus, quis dubitet eam, ut cætera, quoties necessitas postulat, adhibere.

24. Alioqui nec cetera remedia usurpemus: non gerantur bella contra Turcas, non ejiciantur merces periclitante navi, non extinguantur incendia, et horum similia mala libere permittantur grassari, si in Dei voluntate absoluta, horum consistit eventus.

25. Quinimo, sicut quosdam vult præsens periculum fortiter præferre, ita aliis inspirat, ut periculum fugiant. Quod nobis loquuntur exemdoit pas être scrutée témérairement (Tob. XIV(?), Eccli. XIX (21?), Math. XXIV (36 et 42-44) et XXV (13), usons donc des moyens qu'il a mis à notre disposition, et rendons-lui grâce de nous les avoir donnés.

22. C'est pour cet usage qu'il a créé tous les remèdes, et il a voulu qu'ils fussent dispensés à la masse des hommes par l'intermédiaire des hommes de métier (Eccli. XXXVIII (1-4, 9) et VIII). Un exemple nous est proposé par l'Ecriture dans la personne du roi Ezechias (4 Reg. XX (7). De même, l'apôtre Paul pense que: personne n'a jamais haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne (Eph. V (29¹).

23. Comme, selon l'avis des médecins et l'enseignement de l'expérience, la FUITE est, contre la contagion de la peste, un remède plus efficace et plus utile que les autres, qui hésitera à y recourir, comme aux autres, chaque fois que la nécessité l'exigera.

24. Autrement nous n'emploierions pas même les autres remèdes: on ne ferait pas la guerre aux Turcs, on n'évacuerait pas les marchandises quand le navire menace de couler, on n'éteindrait pas les incendies, mais on laisserait tous ces malheurs déployer librement leurs effets, si vraiment ils se produisaient par une volonté absolue de Dieu.

25. Bien plus, de même que le péril immédiat choisit de s'en prendre violemment à certaines personnes, de même il invite les autres

explique que fuite * peché; + volus de volonte di vine

i Il est curieux qu'on voie ici un précepte.

pla scilicet Abraham, negans Saram suam esse uxorem, ne occideretur (Gen. 20), Jacob fugiens a facie Esau in Mesopotamiam (Gen. 24), David fugiens filium Absalon (1 Reg. 11), Elias fugiens in desertum (3 Reg. 19), Moyses in Mydiam (sic) (Exod. 2), Paulus appellans ad Cæsarem (Actio. 25). Quin et famem fugit Jacob cum tota familia (Gen. 46).

26. Mortem quippe naturaliter horrere adeo peccatum non est, ut etiam Cristo Domino acciderit (Mar. 4). Eodem ecclesiastici 41.

27. Præterea aliud est fugere mortem imminentem, hoc est omnino nolle mori, aut impatienter visitationem Domini sustinere, aliud mortis quærere dilationem, ad suam pariter et aliorum utilitatem; illud peccatum est (Hiere. 25 et 49, Proverb. 3), hoc laudem habet et meritum (Philip. 1, Sulpitius in vita D(omini) Martini).

Quibus fugere liceat.

28. Quemadmodum nemini absolute præceptum est ut fugiat, ita nec alicui ut maneat; tamen propter officia charitatis erga proximum declaranda, et fugiendum aliquibus, et aliquibus manendum.

26. Assurément, la crainte naturelle de la mort n'est pas un péché, puisqu'elle gagna même le Christ, notre Seigneur (Marc. XIV (33-35). De même, Eccli. XLI (1-2).

27. En outre, ce n'est pas la même chose de fuir une mort imminente, c'est-à-dire de se rebiffer complètement devant la mort et de recevoir avec impatience la visite du Seigneur, et d'autre part de chercher à retarder, pour son propre bien et celui des autres, l'heure de la mort; cela est un péché (Jer. XXV (28-29) et XLIX (12), Prov. III (11), ceci au contraire est louable et méritoire (Philip. I, Sulpice (Sévère) dans la vie de saint Martin) ².

A qui est-il permis de fuir?

28. De même que personne n'a le devoir strict de s'enfuir, aucun n'a celui de rester; cependant, il faut proclamer les devoirs de la charité envers le prochain, qui commandent aux uns de fuir et aux autres de rester.

à fuir le danger. C'est ce que nous montrent les exemples évidents d'Abraham, niant, pour éviter la mort, que Sara fût sa femme (Gen. XX (2, 11-13), de Jacob fuyant loin d'Esaü en Mésopotamie (Gen. XXIV), de David fuyant son fils Absalon (2 Reg. XV (13-14) d'Elie fuyant dans le désert (3 Reg. XIX (3-4), de Moïse dans le pays de Madian (Ex. II (15), de Paul interjetant appel à César (Act. XXV (10-11). Plus encore, Jacob fuit la famine avec toute sa famille (Gen. XLVI (1) (et XLV, 6-11).

¹ Erreur dans le manuscrit.

² Peut-être à la fin (p. 322) dans La Bigne (Maxima bibliotheca veterum patrum et antiquorum scriptorum ecclesiasticorum. — Lyon 1677, t. VI).

- 29. Fugere ergo licet ad unum omnibus, præterquam his, quibus sacramentorum administratio, et reliqua animarum cura incumbit, tum etiam his, quorum fugam ordinis in repub(lica) sequeretur turbatio.
- 30. Verumtamen si per idones (sic) vicarios, eam operam subditis præstare curaverint, non debent a fuga prohiberi (D. Thom. 22, art. Qu. 185, art. 9).
- 31. Hinc et relligiosorum conventibus (tempore pestis sicut et bellorum) monasteria egredi licet, atque in comodum tutumque alium commigrare, ubi divinis officiis vacare queant, alioqui prestiterit manere, ne corporis curam agere volentes animas perdant. (Ex statutis et privilegiis ordinum quorumdam.)
- 32. Sic cum transfertur Collegium professorum: aut omnes sequi debent, aut per vicarios suum explere ministerium, nisi caussa (sic) aliqua impediat; alioqui admissæ negligentiæ rationem Deo aliquando et hominibus reddent (Math. 25).
- 33. Qui autem sic fugiunt, sive Collegium suum, ceu membra corpus et caput sequuntur, necessario fugiant, ut suum ministerium perficiant, ne si Deus veniat ipsos otiosos aut errantes, sed vigiles laborantesque offendat (Luc. 12).

- 29. Dans l'ensemble, tout le monde a le droit de fuir, sauf ceux qui sont chargés de l'administration des sacrements et de tout ce qui touche au ministère des âmes, et aussi ceux dont la fuite entraînerait la perturbation de l'ordre dans l'Etat.
- 30. Cependant, on ne peut leur interdire la fuite s'ils peuvent confier cette tâche à des vicaires capables (Saint Thomas, «22, art. Qu. 185, art. 9 »).
- 31. Par suite, il est permis aux communautés religieuses (en temps de peste comme en temps de guerre) de quitter leur couvent et d'aller habiter en un lieu commode et sûr où elles puissent vaquer aux offices divins; si cette condition n'est pas remplie, il est préférable qu'elles restent, de peur de causer la perte des âmes en voulant prendre soin des corps. (D'après les statuts et privilèges de divers ordres.)
- 32. Il en est de même quand le collège des professeurs se déplace: ou bien tous doivent suivre, ou bien faire remplir leur tâche par des vicaires, afin que ne surgisse aucun empêchement; autrement ils rendront compte un jour ou l'autre à Dieu et aux hommes de la négligence qu'ils se sont permise (Math. XXV (26-30?).
- 33. Ceux donc qui fuient ou suivent leur collège comme les membres suivent le corps et la tête, qu'ils le fassent sous l'empire de la nécessité, pour mieux s'acquitter de leur fonction, de peur que la venue de Dieu ne les trouve oisifs, mais vigilants et faisant leur tâche (Luc. XII (40).

34. Generatim omnes fugere ergo debent, qui talentum suum foris cum maiori fructu quam in urbe locare queant (Math. 10, 25).

35. Et qui nullo ministerio publico mancipati sunt, fugere potius debent quam manere, ne se temere periculo credere Deumque tentare videantur, vive pecunias aliaque commoda leniora præponant vitæ et honestati.

36. Qui autem fugæ necessitatem non habet, nec temeritate aliqua, sed prudenti consilio statuit in corde suo manere, ut aliorum, et maxime domesticorum saluti provideat, bene utique facit, ac tanto melius quanto maior in opere dificultas existit.

Conditiones fugæ.

37. Quoniam id genus mali, quo de nobis sermo est, nostris peccatis ut plurimum advocatur, danda primum opera ut per pœnitentiam Deo reconcilientur, ne pœnam effugere velle videantur, culpa peccati nondum dimissa, neve corporis mortem vehementius quam animæ exhorrescamus (Esay. 1, Hier. 5, 7, 17, Luc. 3).

38. Interea quoque æquum justumque fuerit, pro fratribus in periculo quadam necessitate constitutis, Deo suplicare, diesque peregrinationis in luctu, non in exultatione indecenti transigere (Rom. 12, Iaco. 5).

34. D'une manière générale, il y a obligation de fuir pour tous ceux dont le talent peut trouver meilleur emploi ailleurs que dans la ville (Math. X (5-6?, 14, 23) et XXV (?).

35. Quant à ceux qui n'ont assumé aucun service public, ils doivent plutôt fuir que rester, car ils auraient l'air de s'offrir témérairement au danger, et de tenter Dieu, ou alors de préférer l'argent et d'autres avantages plus agréables à la vie et à l'honnêteté.

36. Celui qui n'éprouve pas la nécessité de fuir, et qui a décidé en lui-même, sans témérité, mais au contraire conformément à la prudence, de rester, afin de veiller au salut d'autrui, et spécialement des gens de sa maison, celui-là agit tout à fait bien, et d'autant mieux que cette tâche présente plus de difficultés.

Les conditions de la fuite.

37. Puisque cette sorte de mal dont nous parlons vise à corriger, autant que possible, nos péchés, il faut d'abord que tout le monde fasse en sorte de se réconcilier avec Dieu par la pénitence, de peur de sembler fuir la peine alors que la faute n'est pas encore remise, et ensuite que nous ne craignions pas la mort du corps plus que celle de l'âme (Is. I (?), Jer. V (3 ss), VII (3 ?), XVII (?), Luc. III (8 ?).

38. En même temps, il est juste et équitable de prier Dieu pour les frères jetés par quelque fatalité dans le danger, et de passer les jours du voyage terrestre, non dans les débordements d'une joie indécente, mais dans le deuil (? Rom. XII (?), Jac. V (10-11).

39. Præterea si fugiens aliquem offendat extrema patientem quem juvare possit, debet primum id pietatis officii præstare, inde si lutet fugam prosequi. Avertenda enim sunt certa pericula potius quam cavenda incerta (Glos. c., cum infirmitas de Pœ. et R. 1, Ioan. 3).

Institutio manentium.

40. Quandoquidem res ipsa satis probet, aliquibus manendum omnino esse in orbe pestilenti contagione infecta, aliquos etiam fugere non velle, nec posse, ob id, haud abs re, fuerit aliqua his quoque remedia prescribere. Non ea quidem corporea, quod medici promittunt, sed spiritualia quæ animæ pestem sic curent, ut altera corporis nocere non possit.

41. Hi itaque primum, cum cæteris qui fugiunt, Deo studeant reconciliari, culpamque peccati, propter quam Deus malum immisit, per pœnitentiam, eiusque actus, confestim diligenterque abjiciant. Mox protinus offerant se eidem promptos atque paratos ad vitam juxta ad mortem. Tandem etiam medicamenta ex terica 1, tam præservantia quam curantia, adhibeant, ne sibi ipsis mortem inferre velle deprehendantur, aut amare periculum (Ecc. 3).

Prescriptions pour ceux qui restent.

40. L'expérience montre suffisamment qu'il est tout à fait nécessaire que quelques-uns restent dans la région infectée par la contagion pestilentielle, et aussi que d'autres ne veulent ou ne peuvent pas fuir; pour cette raison, et non par suite des faits, il y a aussi des remèdes à prescrire à ces personnes. Non pas, certes, ceux qui sont destinés au corps, parce que ce sont les médecins qui les proposent, mais les remèdes spirituels, qui guérissent si bien la peste de l'âme que l'autre, celle du corps, ne peut plus nuire.

41. Que ceux-ci, donc, de même que ceux qui s'enfuient, s'efforcent d'abord de se réconcilier avec Dieu. Ce mal a été envoyé à cause du châtiment que mérite le péché: qu'ils s'en libèrent au plus tôt, avec empressement, par la pénitence et ses actes. Bientôt ils pourront s'offrir au danger préparés et disposés à la vie aussi bien qu'à la mort. Qu'ils prennent enfin les médicaments pharmaceutiques, les préservatifs aussi bien que les curatifs, de peur qu'ils n'aient l'air de vouloir s'offrir eux-mêmes la mort, ou d'aimer le danger. (?)

^{39.} Si, en outre, sa fuite portait préjudice à un malade gravement atteint qu'il pourrait aider, il devrait d'abord remplir ce devoir de charité, puis seulement, s'il est souillé, prendre la fuite. Il vaut mieux, en effet, éviter des dangers certains que se garder de ceux qui restent douteux (« Glos. c., cum infirmitas de Poe. et Re. 1 », Joa. (?).

¹ Sans doute pour «theriaca».

- 42. Ita namque, nec morbus aliquis, nec mors ipsa, tametsi invadant, nocere poterunt, sed transibunt de morte ad vitam (Joanes 5, Ro. 8, Philip. 1, Apocal. 14).
- 43. Quapropter, si aliquando sobrie, caste, devote vivendum, id maxime curare oportet, cum diem transitus nostri a certis quibusdam experimentis, deprehendimus appropinquare (Math. 3, Here. 8).
- 44. Parum itaque ab Epicureorum vita et moribus absunt, qui in his periculis constituti compotationibus, choreis, jocis indulgent, ut mortis inducant oblivionem (Job. 21, Luc. 17).
- 45. Quin etiam istiusmodi inordinata victus ratio corporisque ad immodicum calorem exercitatio, id genus morbi accellerant.
- 46. Debent præterea hi mutuæ charitatis officia invicem præstare, præsertim si extrema necessitas postulet, cum ea Deo maxime accepta sint et placeant, propter operis difficultatem ut supra dicebamus.
- 47. Peccant ergo qui urbibus dejiciunt ægrotos, aut in domibus occludunt, si inde aliquot damnum animarum aut vitæ sustineant.
- 48. Quippe mala facienda non sunt, ut eveniant bona, et afflicto

- 42. De cette façon, en effet, aucune maladie, ni la mort non plus, même si l'on ne réussit pas à les arrêter, ne pourront leur nuire; au contraire, ils passeront de la mort à la vie (Joa. V (24,), Rom. VIII (2), Philip. I (21), Apoc. XIV (13).
- 43. C'est pourquoi, s'il est vrai qu'en tout temps il faut vivre dans la sobriété, la chasteté et la dévotion, il importe plus que jamais de s'y efforcer quand on sent, à plusieurs signes qui ne trompent pas, approcher le jour de son trépas (Math. III (1-2), ? Jer. (?).
- 44. Ils s'écartent donc peu de la vie et des mœurs des Epicuriens, ceux qui, jetés dans ces périls, se livrent aux beuveries, aux chants et aux badinages pour oublier la mort (Job. XXI (?), Luc. XVII (26-30).
- 45. Bien plus, une quantité si désordonnée de nourriture, et la chaleur excessive produite par ces ébats corporels, accélèrent la marche de ce genre de maladie.
- 46. En outre, ces personnes doivent remplir les unes vis-à-vis des autres les devoirs de la charité mutuelle, surtout si elle répond à un besoin très urgent, parce que ces œuvres, du fait même qu'elles sont difficiles, sont extrêmement agréables à Dieu, comme nous le disions plus haut.
- 47. Ceux qui expulsent les malades hors des villes ou qui les enferment dans leurs maisons commettent donc un péché si, à cause de cela, il y en a qui subissent un dommage dans leur âme ou leur corps.
- 48. Or il ne faut assurément pas faire le mal pour procurer le bien,

non est addenda afflictio, sed condolendum, nec tradendus est innocens etiam inimicus, ut civitas ab obsidione liberetur (Roma. 9, Gal. ?, Psal. 67, Ioan. 3).

- 49. Pariter ab ingressu nobis prohibendi non sunt, qui vitæ necessaria aliunde sibi comparare nequeunt. Alioqui in extremam necessitatem adiguntur, inducuntur, quod repugnat charitati proximi et Cristi Dei (Ioan. 3, Esai 58).
- 50. Si tamen necessitatibus horum commode alias provideatur, possunt sibi cæteri ab eorum visitatione temperare, quinimo et debent si magistratus intercesserit prohibitio.
- 51. Interea vero correpti visitationem Domini patienter æquanimiterque sufferant, nec aliorum accessum, præterquam necessariorum, efflagitent, nec contagione corripiantur alioqui et ipsi in charitatem proximi deliquunt.
- 52. Quapropter interest magistratus certos ad ea opera prestanda, quemadmodum ad eportenda funera, destinare, ne plurimi pereant.

De prorogatione vitæ humanæ adjunctum.

53. Terminus vitæ humanæ accidit vel ex Dei ordinatione, aut a causis naturalibus aut denique e pænis flagitiorum.

ni augmenter l'affliction des affligés, mais il faut partager leur souffrance. C'est ainsi que même un ennemi, s'il est innocent, ne doit pas être livré pour libérer la cité assiégée (? Rom. IX (?), Gal. IX (?), Ps. LXVII (?), ? Joa. III (20-21 ?).

- 49. De même, il ne faut pas interdire de se déplacer à ceux qui ne peuvent se procurer autrement les choses nécessaires à la vie. Sans cela, ils tomberaient dans le pire dénuement, ce qui est contraire à la charité envers le prochain et le Seigneur Jésus (1 Joa. (16-17).
- 50. Cependant, si ces besoins sont satisfaits d'une autre manière, on peut s'abstenir de visiter les malades; on le doit même si les magistrats en ont édicté la défense.
- 51. Que, pendant ce temps, les malades acceptent patiemment et d'une âme égale la visite de Dieu, et qu'ils ne réclament la venue des personnes saines que lorsque c'est nécessaire, de peur qu'elles ne soient atteintes à leur tour par la contagion et ne doivent s'en remettre ellesmêmes à la charité du prochain.
- 52. C'est pourquoi il importe que des magistrats sûrs soient préposés à ces tâches, de même que pour conduire au dehors les dépouilles funèbres, de peur qu'il ne meure un grand nombre de malades.

Appendice sur la prolongation de la vie humaine.

53. Le terme de la vie humaine se présente, ou bien en vertu d'une disposition divine, ou bien comme l'effet de causes naturelles, ou bien comme punition de nos opprobres.

- 54. In omni genere mortis, tam piorum quam impiorum, non prescientia solum Dei, sed et præordinatio antecedit (sup. 20). Et piorum quidem, ut e valle lacrimarum liberati patriæ cœlestis gaudia experiantur (Psal. 159). Impiorum vero in pænam peccatorum, ac vindictam, ut tandem peccare, cœterisque molesti esse cessent (Ecclesias. 39). Atque terminum hunc nemo antevertere nec prorogare potest (Psal. 75, R. 9).
- 55. Quia vero ordinatio isthæc nobis occulta nec investiganda est, idcirco mediis conservandæ prorogandæque vitæ, quoad poterimus, utemur (supra 21 etc.).
- 56. Quippe terminum vitæ, qui vel ex caussis (sic) naturalibus, aut e pænis flagitiorum accidit, et antevertere et prorogare possumus.
- 57. Sic namque Ezechias rex naturaliter fuerat moriturus, tamen orans impetravit prorogationem vitæ ad quindecim annos, et curabatur a propheta Isaia (Esay. 38). Sic et alii multi medicorum opera revalescunt, qui his absentibus haud dubio fuerant morituri. Ita plurimi in aquis suffocantur, qui si in continenti mansissent, vitam utique prorogassent.

- 54. Avant tous les genres de mort, pour les impies comme pour les fidèles, il n'y a pas seulement la prescience de Dieu, mais aussi sa prédestination (voir ci-dessus, 20). Pour les fidèles afin qu'ils soient libérés de cette vallée de larmes et puissent goûter les joies de la patrie céleste (Ps. ?). Pour les impies, par contre, en punition de leurs péchés, et par vengeance, pour qu'ils cessent enfin de pécher et d'importuner les autres (Eccli. XXXIX (35-36). Et ce terme, personne ne peut l'avancer ni le reculer (Ps. LXXV (8-9), « R. 9 »).
- 55. Toutefois, comme ces dispositions de Dieu nous sont cachées et ne doivent pas être scrutées, nous devons nous servir des moyens que nous avons de sauver et prolonger la vie dans la mesure du possible (voir ci-dessus, 21, etc.).
- 56. Même quand la vie nous est ôtée par l'effet de causes naturelles ou par punition de nos fautes, nous pouvons certainement en avancer ou reculer le moment.
- 57. C'est ainsi que le roi Ezechias était, selon la nature, destiné à mourir; cependant, il pria et de manda que sa vie fût prolongée de quinze ans, et il fut guéri par le prophète Isaïe (Is. XXXVIII (2-6, 21-22). De même beaucoup d'autres personnes recouvrent la santé grâce aux médecins, alors que sans eux elles étaient irrémédiablement vouées à la mort. Pareillement, il y a beaucoup de gens qui sont étouffés sous les eaux et qui, s'ils

¹ « Prédestination » a sans doute un sens trop large, car il ne s'agit que d'événements particuliers.

58. Ita qui in loco pestilentia infecto moriturus esset, si fugiat, naturalem vitæ terminum prorogat.

59. E contrario, vitæ terminum accelerant fures, latrones cœterique malefici, quorum præmaturus exitus, tametsi a Deo prævisus præordinatusque sit, tamen si scelera ista non admissuri fuissent, in eam Dei ordinationem nequaquam incurrissent, sed vixissent diutius. Ordinatur a Deo ipsorum exitus, sed peccata tantum permittuntur, non ordinantur (Psalmo. 10 et 80).

60. Haud secus et ebriosi, incontinentes, invidi vitæ terminum antevertunt, quem sobrii, casti, mansueti naturaliter prorogant, aliquando Deus hos citius evocat, illorum vero pænitentiam emendationemque longius expectat (Sap. 4, Proverb. 2).

Τέλως (sic)

Friburgi Brisgoiæ Stephanus Granicus excudebat an(no) 77.

In pugnam pestis epigramma Jacobi Bilonii junioris ¹.

Cuncta quidem stricto fieri justoque supremi — Consilio certum, judicis atque nutu. — Si tamen algentes vitasset naufragus undas, — Aequoreis mersus non periisset aquisétaient restés sur la terre ferme, auraient de toute manière vécu plus longtemps.

58. De même pour celui qui serait destiné à mourir dans un lieu infecté par la peste: s'il fuit, il diffère le terme naturel de sa vie.

59. Au contraire, les voleurs, les brigands et les autres malfaiteurs avancent le terme de leur vie. Leur fin prématurée a, certes, été prévue et décidée par Dieu. A supposer, cependant, qu'ils n'eussent pas été sur la voie de pareils crimes, ils n'eussent pas encouru cette décision de Dieu, mais eussent vécu plus longtemps. Leur mort est décidée par Dieu, mais les péchés sont seulement permis, non voulus (Ps. X (?) et LXXX (14-17 ?).

60. De même encore les ivrognes, les luxurieux et les jaloux avancent le terme de leur vie, que les sobres, les chastes et les doux reculent naturellement; il arrive cependant que Dieu appelle plus tôt ceux-ci, et que par contre il attende plus long-temps le repentir et l'amendement de ceux-là (Sap. IV (16-18?), Prov. II (?).

FIN

Composée à Fribourg-en-Brisgau, en l'année 1577, par Etienne Granicus.

Epigramme de Jacques Bilonius le jeune sur la lutte contre la peste.

Toutes choses arrivent certainement par l'effet d'une décision rigoureuse et juste, d'un jugement ou

¹ On reconnaîtra ici sept distiques.

Aeris infecti sic quos cœlique meatu — Invasis¹ pestis tabida forte locos — Arboribusque satisque nociva et lœthifer annus — Si fugerent homines consulerentque sibi, — Non equidem lætam vitam cum morte tremenda — Mutarent subito, nec raperetur eis. — Etsi namque feræ leges evadere mortis — Mortali natus semine nemo queat, — Non tamen est ulli mortem quæcumque minantur — Declinare nefas, si datur atque licet.

d'une permission du Très-Haut. Si, cependant, le naufragé avait évité les eaux froides, il n'aurait pas péri englouti par les flots marins. De même, si d'aventure les hommes fuyaient les lieux que la peste contagieuse a envahis par un déplacement de l'air et du ciel, et dont une année très nuisible et meurtrière a gâté les arbres, et s'ils prenaient égard à eux-mêmes, ils ne changeraient pas en un instant une vie heureuse contre une mort terrible, et elle ne leur serait pas enlevée. Car, bien que personne né d'un principe mortel ne puisse échapper aux cruelles lois de la mort, cependant il n'est défendu à personne d'éviter les choses qui font peser sur lui une menace de mort, s'il en a la possibilité et le droit.

III

MARLIS BRESTENS GFAR

(Danger de peste à Marly)2.

L'Advoyer et nous avions telle opinion de vous, questant affligé et attaint de la verge de Dieu, vous recognoissant loccasion de telle visite, vos fautes, auriez dressé vos actions à quelque amendement et correction. Mais au contraire nous experimentons par effect que non seulement il ny a rien de meillieurement, mais que par une malice et opiniastreté vous mesprissé tous nos commandements et paternels advertissements, en ce que, au lieu que par charité chrestienne devriez « souder » ³ voz voisins et prochains, contregardant quilz ne tombent en semblable malheur, au con-

¹ Je voudrais pouvoir lire «invasit ».

² AEF, Mandatenbuch no 3, folio 40, mandement du 28 juillet 1612.

³ Ou « sonder »; mot inconnu.

traire il semble que cherchiez daugmenter et accroistre la maladie, par ce que ne vous tenez à part, ains (mais) allez par tout, en nostre ville et ailleurs. vous tenant devant les aultres maisons, par les ponts, chemins et passages où il fault passer, sans vous remuer aucunement. De que plus est, vous ayant amiablement adverty et comandé de permetre que lenfant du monnier de Copy 1 deut estre ensevely en vostre cemitière, affin que l'autre perrache (paroisse) d'Espendes ne fut aussy infectée, et vous, qui n'eussiez refusé au moindre coquin estrange(r) la sepulture chrestienne, avez esté si mal advisez, oubliant toutte charité chrestienne, que une creature innocente et jeune enfant d'un bon voisin qui vous estoit presenté, et auquel on requeroit le repos en terre saincte, come d'un bon chrestien, vous lavez osé esconduire et renvoyer; et vous pouvons bien qualifier d'une cruauté inhumaine, que les plus barbares payens neussent jamais faict, et qui plus est, vous nous recognoissez voz seigneurs et superieurs, auxquels devez obeissance et subiection. Quelle confiance devons-nous avoir en vous destre obeys en chose de plus grand importance, quand nous avez mesprisez en affaire qui ne vous costoit de rien, et ne pourtoit aucun domages? Vous avez par cela esté cause d'un acte inhumain, qui demandera vengeance, et de lopprobre et blasme qui tombera à perpétuité sur vous, dont nous protestons devant Dieu nen estre aucunement colpables. Et pour tesmoignage de ce vous disons que lors qu'il plaira à Dieu de retirer de vous ceste contagion, nous ne fauldrons den faire l'encherche et punition que bien avez meritée. Et au lieu que vous avons aydez et paternellement soulager (sic), vous nous baillez bien loccasion de retirer nostre avde, et de vous traicter et chastier ainsy que sont voz depourtements; daultres perraches et communes ont bien esté affligées, mais ilz soy entretenoient et compourtoient modesfement, vous par voz insolences et ingratitudes ne faictes aultre que irriter vos voisins, voire vostre seignerie mesme, dont n'est à s'esmerveillier, se (si) Dieu bande son ire et courroux tousjours plus asprement contre vous. Nous vous commandons une fois pour toutes de vous despourter de tots exces, et de vous conformer aux mandements que avez receuz, si ne voulez estre traictez plus rigoreusement, priant Dieu vous inspirer à recognoistre voz faultes.

28 Julii 1612.

¹ Maison isolée, commune de Sales et paroisse d'Ependes.